



Qu'est-ce qui change en 2025 ?

Contenu

1	Qu'est-ce qui change (ou pas) en 2025 ?	2
1.1	Âge légal de la pension	2
1.2	Âge de la pension de survie	3
1.3	Bonus pension.....	3
1.4	Pension minimum garantie	4
1.5	Revenus professionnels provenant de flexi-jobs.....	5
1.6	Pension pour incapacité physique (uniquement fonctionnaires).....	5
1.7	Péréquation (uniquement fonctionnaires)	6
2	Modifications récurrentes en dehors de la réforme des pensions	6
3	Réforme des pensions à venir	7

1 Qu'est-ce qui change (ou pas) en 2025 ?

Ces dernières années, y compris en 2024, différentes réformes des pensions, qui entrent effectivement en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025, ont été approuvées. Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des modifications les plus importantes.

1.1 Âge légal de la pension

L'âge légal de la pension passe à 66 ans en 2025 et à 67 ans à partir de 2030. Pour déterminer l'âge légal de votre pension, nous examinons votre date de naissance :

- 65 ans pour les personnes nées avant le 01.01.1960 ;
- 66 ans pour les personnes nées entre le 01.01.1960 et le 31.12.1963 ;
- 67 ans pour les personnes nées à partir du 01.01.1964.

mypension.be a toujours tenu compte du relèvement de l'âge légal de la pension. Vous souhaitez connaître la date à laquelle vous pouvez prendre votre pension ? Rendez-vous sur **mypension.be**.

Une fois que vous avez vérifié l'âge légal de votre pension, concertez-vous avec votre employeur lorsque vous voulez prendre votre pension. L'âge légal de votre pension peut être supérieur à 65 ans, alors veillez à ce que tout soit clair.

Le relèvement de l'âge légal de la pension **influence directement** :

- **le bonus pension :**

si vous pouvez prendre votre pension au plus tôt à votre date de pension légale, vous pouvez commencer à constituer un bonus uniquement à partir de cette date ;

- **les revenus professionnels que vous gagnez en même temps que votre pension :**

l'âge légal de la pension fait partie des conditions à remplir pour pouvoir gagner des revenus professionnels illimités. Ne partez donc pas du principe qu'il est toujours fixé à 65 ans. Vous trouverez plus d'informations sur www.travaillerpendantmapension.be ;

- **la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) :**

la GRAPA ne peut être attribuée qu'à partir de l'âge légal de la pension.

Le relèvement de l'âge légal de la pension influence également :

- **la pension complémentaire :**

les impôts sur la pension complémentaire sont liés à l'âge légal de la pension.

Vous trouverez plus d'informations sur <https://www.fsma.be/fr/comment-sont-taxe-es-les-pensions-complementaires> ;

- **les revenus de remplacement et l'inactivité :**

vous recevez une indemnité de maladie ou un revenu de remplacement (par ex. chômage, revenu d'intégration, etc.) et vous ne pouvez pas prendre votre pension anticipée ?

- Vérifiez l'âge légal de votre pension sur www.mypension.be.
- Demandez à l'organisme qui paie votre revenu de remplacement (mutuelle, syndicat, ONEM, etc.) ce que cela implique pour vous.

Les règles pour la pension anticipée restent les mêmes. Si vous remplissez les conditions d'âge et de carrière requises, vous pouvez toujours prendre votre pension plus tôt :

- 60 ans et 44 années de carrière ;
- 61 ans et 43 années de carrière ;
- 62 ans et 43 années de carrière ;
- 63 ans et 42 années de carrière ;
- 64 ans et 42 années de carrière ;
- 65 ans et 42 années de carrière.

Vous trouverez des informations générales sur l'âge de la pension sur [le site Internet du SFP](#).

Vous trouverez un résumé des informations sur l'âge de la pension sur [la fiche informative intitulée « Quel est l'âge légal de la pension en Belgique ? »](#).

Vous préférez une explication orale ? Écoutez notre podcast [Parlons Pension intitulé « L'âge de la pension »](#).

1.2 Âge de la pension de survie

En 2025, l'âge minimal pour avoir droit à une pension de survie en cas de décès du conjoint passe de 49 ans et 6 mois à 50 ans. Vous avez moins de 50 ans ? Dans ce cas, vous avez peut-être droit à une allocation de transition.

Vous trouverez des informations générales sur la pension de survie et sur l'allocation de transition sur [le site Internet du SFP](#).

Vous préférez une explication orale ? Écoutez nos podcasts Parlons Pension intitulés :

- [« La pension de survie »](#) ;
- [« L'allocation de transition »](#).

1.3 Bonus pension

En théorie, le bonus pension peut être payé à partir du 1^{er} janvier 2025. En pratique, le Service Pensions ne pourra **calculer et payer les bonus qu'à partir de fin 2025**.

Pourquoi ?

- Nous devons d'abord adapter nos logiciels de calcul.
- Nous devons connaître avec certitude le nombre de jours de bonus de pension que vous avez constitués, et ce jusqu'au dernier jour. Pour ce faire, nous avons besoin des données de carrière confirmées que nous recevons tous les 3 mois.

En d'autres termes, même si vous prenez votre pension au début de l'année 2025 et que vous avez constitué un bonus pension en 2024, vous devrez tout de même attendre la fin de l'année 2025 pour recevoir votre bonus. Bien entendu, vous recevez le montant de votre pension directement après avoir pris votre pension.



Nous concentrons actuellement nos efforts à apporter les adaptations nécessaires également à **mypension.be**, mais nous vous demandons aussi de faire preuve de patience. **mypension.be** utilise vos données de carrières réelles ainsi que la législation définitive pour effectuer ses calculs. Pour vous offrir une simulation correcte et précise, nous devons donc être très rigoureux.

Vous pouvez déjà consulter la date à partir de laquelle vous pouvez constituer un bonus pension dans [l'onglet « Mon bonus pension »](#) sur **mypension.be**.

Au plus tard fin 2025, nous indiquerons le montant précis de votre bonus dans l'onglet « Mon bonus pension ». Pour le moment, le simulateur de **mypension.be** ne donne que le montant de votre pension, mais pas encore le montant du bonus. Dans « Planifier ma pension », vous pouvez constater dans quelle mesure votre pension augmentera si vous continuez à travailler. Dans la plupart des cas, votre pension augmentera effectivement, même sans bonus, car vous continuez à payer des cotisations.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.bonuspension.be.

Vous préférez une explication orale ? Écoutez notre podcast [Parlons Pension intitulé « Le bonus pension »](#).

1.4 Pension minimum garantie

Pour avoir droit à la pension minimum garantie, vous devez pouvoir justifier de 30 années de carrière comme salarié ou de 20 années de service admissibles comme fonctionnaire. À partir du 1^{er} janvier 2025, **une condition supplémentaire s'applique : vous devez avoir 20 années de travail effectif.**

Pour atteindre la condition de 20 années de travail effectif, vous devez avoir :

- 5 000 jours de travail à temps plein en tant que salarié (3 120 jours de travail à temps plein pour une pension minimum à temps partiel) ;
- 5 000 jours de travail à temps plein pour une carrière mixte (salarié, indépendant, fonctionnaire) ;
- 189 mois si vous avez uniquement une carrière de fonctionnaire ;
- 64 trimestres si vous avez uniquement une carrière d'indépendant. [Vous trouverez plus d'informations sur le site Internet de l'INASTI.](#)

Vous devez **prouver moins de jours de travail effectif** si :

- vous êtes né(e) entre 1963 et 1968 et avez moins de 30 années de carrière comme salarié au 1^{er} janvier 2025 ;
- vous êtes né(e) entre 1963 et 1968 et avez moins de 20 années de service admissibles en tant que fonctionnaire au 1^{er} janvier 2025 ;
- vous êtes né(e) en 1969.

Le nombre de jours de travail effectif requis sera progressivement augmenté en fonction de votre année de naissance.

Vous ne devez **pas justifier de 20 années de travail effectif** si :

- vous êtes né(e)
 - avant 1963 ;

- entre 1963 et 1968 et que avez au minimum 30 années de carrière comportant au moins 156 jours comme salarié, ou 20 années de service admissibles en tant que fonctionnaire au 1^{er} janvier 2025 ;
- vous êtes ou étiez accueillant(e) d'enfants et prenez votre pension entre 2023 et 2033 ;
- vous recevez une pension pour inaptitude physique.

Valorisation des années de carrière à temps partiel

Avant 2002, il n'existait pas encore de crédit-temps ni d'autre forme d'interruption totale ou partielle de carrière donnant droit à une allocation et permettant une éventuelle assimilation pour la constitution de la pension.

À partir de 2025, les droits de pension des personnes ayant travaillé à temps partiel comme salarié avant 2002 seront valorisés. Les droits à la pension pourront être majorés de 25 % pour un maximum de 5 années de carrière à temps partiel. Cette rectification ne s'applique qu'au calcul du montant de la pension minimum garantie à temps partiel. La valorisation n'a aucune influence sur votre date de pension la plus proche, qui est soumise à d'autres conditions.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.pensionminimum.be.

1.5 Revenus professionnels provenant de flexi-jobs

À partir du 1^{er} janvier 2025, si vous exercez un flexi-job, vous devez respecter un plafond supplémentaire de 7 876 euros par an (montant sous réserve de publication au Moniteur belge) si vous :

- avez pris votre pension anticipée et n'avez pas encore l'âge légal de la pension et si
- vous avez une carrière de moins de 45 années au début de votre 1^{re} pension de retraite belge.

Cela signifie que vous devez respecter 2 plafonds :

- le plafond général applicable à votre situation pour l'ensemble de vos revenus professionnels (flexi-job inclus) ;
- et
- le plafond supplémentaire pour les revenus issus de votre flexi-job.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.travaillierpendantmapension.be

Vous préférez une explication orale ? Écoutez notre podcast [Parlons Pension intitulé « Travailler pendant sa pension »](#).

1.6 Pension pour inaptitude physique (uniquement fonctionnaires)

À partir du 1^{er} janvier 2025 :

- il ne sera plus possible d'être mis à la pension définitive pour inaptitude physique. Afin de vous offrir la possibilité de vous réintégrer comme fonctionnaire et d'améliorer votre protection minimale, la pension définitive qui prend cours entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 sera remplacée par une pension temporaire pour inaptitude physique.

Seules les pensions temporaires pour inaptitude physique qui prennent cours avant le 1^{er} janvier 2025 seront converties en une pension définitive pour inaptitude physique après cette date (maximum deux ans plus tard).

Vous trouverez plus d'informations sur notre page Web [Inaptitude physique \(uniquement pour les fonctionnaires\)](#) ;

- le plafond pour les revenus professionnels cumulés avec un supplément minimum garanti est majoré pour les pensions temporaires pour inaptitude physique qui prennent cours après le 31 décembre 2024.

Vous trouverez plus d'informations sur notre page Web <https://www.travaillerpension.be/>.

Vous recevez déjà une pension définitive pour inaptitude physique ? Dans ce cas, vous conservez cette pension et le plafond est toujours limité.

1.7 Péréquation (uniquement fonctionnaires)

À partir du 1^{er} janvier 2025, les pensions des fonctionnaires augmenteront chaque année d'un maximum de 0,3 % de la charge totale des pensions en fonction des traitements des fonctionnaires.

[En savoir plus sur la péréquation des pensions de fonctionnaires](#)

2 Modifications récurrentes en dehors de la réforme des pensions

Vos pensions ou autres allocations payées par le Service Pensions peuvent également changer en raison :

- [d'une indexation](#) ;
- [d'une adaptation annuelle en janvier](#) ;
- [d'une adaptation au bien-être](#) (uniquement pour les pensions de salariés et d'indépendants) ;
- [d'une péréquation](#) (uniquement pour les pensions de fonctionnaires).

Nous adaptons notre site Web et **mypension.be** à chaque modification. [Abonnez-vous à notre eNews](#) pour être parmi les premiers informés !

Si vous avez droit à une adaptation ou une augmentation, nous faisons automatiquement le nécessaire. Vous ne devez donc rien faire vous-même !



3 Réforme des pensions à venir

Dans le cadre des négociations du gouvernement fédéral, des informations relatives à la prochaine réforme des pensions circulent régulièrement. Actuellement, aucune décision n'a encore été prise. Le Service Pensions ne peut donc répondre à aucune question pour le moment. Si vous souhaitez être informé(e) de l'actualité, consultez régulièrement la page www.reformedespensions.be.